

[REDACTED]

De: [REDACTED]
Envoyé: mercredi 1 février 2023 16:01
À: [REDACTED]
Objet: TR: Recours Bockstael - Etude d'ensoleillement
Pièces jointes: 04PFD1773181_PERMISURB_19_21537955_Article 191_30 01 23.pdf; 04PFD1773181_PERMISURB_19_21537955_Retrait_30 01 23.pdf

Bonjour [REDACTED],

Ci-joint les courriers reçus de Urban pour le retrait du permis et l'art. 191.

Bien à toi

[REDACTED]



[REDACTED]
Chef de projet - Projectleider
M. [REDACTED]

BELIRIS SPF Mobilité et Transports | Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles
www.beliris.be | [Plan d'accès](#) | [Facebook](#) | [Linkedin](#) | [Disclaimer](#)

[Disclaimer](#)

RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

Beliris - Service public fédéral Mobilité et Transports
 Mr [REDACTED]
 Rue du Progrès 56
 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Notre réf. / Onze ref. : 04/PFD/1773181
 Votre réf. / Uw ref. : BERTH/4.1.58.1/7584/203240

Annexes / Bijlagen

Contact [REDACTED] Assistant principal - tél. : [REDACTED] @urban.brussels
 [REDACTED] tél. : [REDACTED] mail : [REDACTED]
 [REDACTED] tél. : [REDACTED] E-mail : [REDACTED]
 [REDACTED] tél. : [REDACTED] E-mail : [REDACTED]

ARTICLE 191 : MODIFICATION MINEURE DE LA DEMANDE INITIALE

- Commune : Bruxelles
- Demandeur : Service public fédéral Mobilité et Transports - BELIRIS
 (représenté par Monsieur [REDACTED])
 Rue du Progrès, 56
 1210 Saint-Josse-ten-Noode
- Situation de la demande : Rue Tacquet – Rue du Champ de l'Eglise – Rue Princesse
 Clémentine – Avenue de la Reine
- Objet de la demande : Réaménager les abords de l'ancienne Gare de Laeken,
 comprenant la réalisation d'une voie cyclo-piétonne et la
 réalisation d'une serre agricole urbaine dans la cadre du
 contrat de quartier durable (CQD) « Bockstael »

Monsieur [REDACTED]

Je reviens à votre demande de permis d'urbanisme mieux référencée ci-dessus.

Par décision de ce jour, j'ai retiré, à la suite des recours introduits auprès du Conseil d'Etat en date des 13 juin 2022 (G/A 236.637 / XV – 5116) et 6 juillet 2022 (G/A 236.757 / XV – 5127), le permis d'urbanisme qui vous a été délivré le 22 avril 2022, afin de corriger les erreurs constatées par le rapport de l'Auditeur concluant à l'annulation immédiate du permis. Cette décision de retrait vous est également notifiée aujourd'hui.

A cette suite, je vous informe de ma décision de faire application de l'article 191 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

J'ai, en effet, décidé de vous imposer une condition qui implique une modification de votre dossier de demande de permis.

Cette condition est la suivante :

- verser au dossier une étude des conséquences de la construction de la piste cyclo-piétonne sur l'ensoleillement des jardins de la rue Stéphanie et de la rue Princesse Ciémeritine.

Cette condition, qui ne modifie pas le projet lui-même, n'affecte pas l'objet de la demande, est accessoire et vise à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux. Elle ne nécessitera donc pas de recommencer tout ou partie des actes d'instruction réalisés antérieurement.

Dans les trente jours de la réception de cette pièce complémentaire, il sera procédé à la vérification du caractère complet de votre dossier et vous recevrez, selon le cas, un accusé de réception de dossier modifié complet ou une attestation de dossier modifié incomplet.

Je vous informe également qu'en vertu de l'article 191, alinéa 2, du CoBAT, le délai de décision prévu par l'articles 178 du même Code sera suspendu entre la notification de la présente lettre et l'envoi de l'accusé de réception de dossier modifié complet évoqué ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur [REDACTED] l'assurance de ma considération distinguée,

Fait à Bruxelles, le 30-01-2023

Le fonctionnaire délégué,



Directeur Général Adjoint

DIPOSITION(S) LEGALE(S)

Art.191 du CoBAT

§ 1^{er}. L'autorité délivrante peut imposer des conditions qui impliquent des modifications de la demande de permis.

Le délai dans lequel l'autorité délivrante doit notifier sa décision conformément à l'article 156, 178, 178/2 ou 188/3 est suspendu à dater de l'envoi par l'autorité au demandeur de l'invitation à modifier la demande de permis.

§ 2. Le demandeur communique la demande modifiée à l'autorité délivrante dans les six mois à compter de l'envoi de l'invitation visée au § 1^{er}, alinéa 2. A défaut, l'autorité délivrante peut statuer sur la demande en l'état.

§ 3. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, l'autorité délivrante vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 4, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, elle l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; l'autorité délivrante délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, la suspension visée au § 1^{er}, alinéa 2, est levée et le délai dans lequel l'autorité délivrante doit notifier sa décision conformément à l'article 156, 178, 178/2 ou 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Lorsque les modifications n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, l'autorité délivrante statue sur la demande modifiée, sans qu'elle soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 1^{er}, alinéa 2, est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 3, et le délai dans lequel l'autorité délivrante doit notifier sa décision conformément à l'article 156, 178, 178/2 ou 188/3 recommence à courir.

§ 5. Lorsque les modifications apportées au projet à l'initiative du Collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué ne respectent pas les conditions visées au § 4, la demande modifiée est à nouveau soumise aux actes d'instruction que l'autorité délivrante détermine.

Dans ce cas, la suspension visée au § 1^{er}, alinéa 2, est caduque et, en dérogation aux articles 156 et 178, 178/2, le délai dans lequel l'autorité délivrante doit notifier sa décision ne commence à courir qu'à compter de l'envoi de l'accusé de réception visé au § 3.

§ 6. En dérogation aux paragraphes précédents, lorsque le Gouvernement souhaite inviter le demandeur à apporter à la demande de permis des modifications qui ne respectent pas les conditions visées au § 4, il refuse le permis et invite le demandeur à réintroduire une nouvelle demande de permis auprès de l'autorité délivrante compétente en premier degré.

**RECOMMANDÉ / AANGETEKEND****Beliris - Service public fédéral Mobilité et Transports**

Mr [REDACTED]

Rue du Progrès 56

1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Notre réf. / Onze ref. 04/PFD/1773181

Votre réf. / Uw ref. BERTH/4.1.58.1/7584/203240

Annexes / Bijlagen**Contact**

[REDACTED] Assistant principal - tél. : [REDACTED] mail : [REDACTED]@urban.brussels

[REDACTED] tél. : [REDACTED] mail : [REDACTED]@urban.brussels

[REDACTED] tél. : [REDACTED] E-mail : [REDACTED]@urban.brussels

[REDACTED] tél. : [REDACTED] E-mail : [REDACTED]@urban.brussels

RETRAIT DU PERMIS D'URBANISME**LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ,**Vu le permis d'urbanisme délivré le **22 avril 2022**,

- Commune : Bruxelles
- Demandeur : Service public fédéral Mobilité et Transports - BELIRIS
(représenté par Monsieur [REDACTED])
Rue du Progrès, 56
1210 Saint-Josse-ten-Noode
- Situation de la demande : Rue Tacquet – Rue du Champ de l'Eglise – Rue Princesse
Clémentine – Avenue de la Reine
- Objet de la demande : Réaménager les abords de l'ancienne Gare de Laeken,
comprenant la réalisation d'une voie cyclo-piétonne et la
réalisation d'une serre agricole urbaine dans la cadre du
contrat de quartier durable (CQD) « Bockstael »

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 22 avril 2022 par le fonctionnaire délégué au Service public fédéral Mobilité et Transports - BELIRIS (représenté par Monsieur [REDACTED] (référéncé 04/PFD/1773181), pour réaménager les abords de l'ancienne Gare de Laeken, comprenant la réalisation d'une voie cyclo-piétonne et la réalisation d'une serre agricole urbaine dans le cadre du contrat de quartier durable (CQD) « Bockstael » ;

Considérant que ce permis d'urbanisme a fait l'objet d'un recours en annulation avec demande de suspension introduit devant le Conseil d'Etat en date du 13 juin 2022 (G/A 236.637 / XV – 5116) ainsi que d'un second recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat en date du 6 juillet 2022 (G/A 236.757 / XV – 5127) ;

Considérant que l'Auditeur du Conseil d'Etat conclut, dans son rapport du 30 septembre 2022 rendu dans le cadre de la demande de suspension, à l'annulation immédiate de l'acte attaqué ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder au retrait du permis d'urbanisme du 22 avril 2022 en vue de remédier aux erreurs constatées par le rapport.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le permis d'urbanisme déiivré le 22 avril 2022 au Service public fédéral Mobilité et Transports - BELIRIS, représenté par Monsieur [REDACTED] portant la référence 04/PFD/1773181, et tendant à réaménager les abords de l'ancienne Gare de Laeken, comprenant la réalisation d'une voie cyclo-piétonne et la réalisation d'une serre agricole urbaine dans le cadre du contrat de quartier durable (CQD) « Bockstael », est retiré.

Article 2

Un recours en annulation peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, par lettre recommandée ou via la procédure électronique mise en place par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut être saisi par requête datée et signée par la partie requérante ou par son avocat, dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision.

Article 3

Notification de la présente décision est faite le même jour à la demanderesse du permis et au Collège des bourgmestre et échevins.

Fait à Bruxelles, le

30 -01- 2023

Le fonctionnaire délégué,



Directeur Général Adjoint